

Article 43 loi de 2001 sur Mayotte / Décret n° 2002-1452 du 9 décembre 2002

« Il est créé un fonds mahorais de développement financé notamment par les concours de l'Etat, de la collectivité départementale et de la Communauté européenne.

Le fonds a pour objet l'octroi de subventions destinées, en complément des financements prévus dans les différentes conventions conclues entre l'Etat et la Collectivité Départementale de Mayotte, à mettre en oeuvre des projets publics ou privés d'aménagement et d'équipement du territoire et à soutenir le développement des entreprises.

Un rapport annuel établi par le ministre chargé de l'outre-mer est remis au président du conseil général sur le développement économique de Mayotte, présentant les projets financés par le fonds mahorais de développement et faisant état de l'évolution des relations, notamment financières, de Mayotte avec l'Union européenne.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

OBJECTIF

Les ressources du Fonds Mahorais de Développement proviennent des crédits ouverts chaque année aux budgets du ministère chargé de l'Outre-mer et de la Collectivité Départementale de Mayotte. Le fonds peut également recevoir d'autres concours publics, notamment de la Communauté Européenne, lui permettant d'accroître le volume de ses interventions de soutien au développement des activités économiques et des emplois à Mayotte.

Le FMD peut verser au groupement d'intérêt public (GIP) prévu à l'article 44 de la loi du 11 juillet 2001 des dotations financières d'installation et de financement de ses actions. Ces dotations ont la nature de dépenses de fonctionnement.

CARACTERISTIQUES

Les dépenses du Fonds Mahorais de Développement relatives aux opérations d'investissement contribuant au développement de Mayotte correspondent aux actions suivantes :

- financement de travaux d'aménagement et équipement de zones d'activité,
- financement de projets privés d'investissement contribuant à l'aménagement et au développement durable du territoire,
- aides directes à l'équipement et à l'investissement matériel et immatériel pour la modernisation et le développement des entreprises,
- actions d'appui et d'accompagnement à la création d'entreprise,
- dotation des outils d'ingénierie financière, notamment de garantie, de participation, de bonification d'intérêts et de prêts d'honneur répondant aux besoins de développement des entreprises locales de tous les secteurs, et en particulier des plus petites.

Un conseil d'orientation présidé par le Préfet détermine chaque année les priorités d'utilisation des ressources disponibles du fonds de développement et arrête leur ventilation, notamment entre les aides aux entreprises et les subventions aux projets publics et privés d'aménagement et de développement du territoire.

Composition :

- représentants de l'Etat : préfet ou son représentant, Directeur (Equipement, agriculture – forêt et pêche, représentant local du CNASEA, TPG, douanes) ;
- des collectivités locales : président CG + 2 élus CP, 2 représentants de l'association des maires, le CES ;
- socioprofessionnels : présidents des chambres consulaires, représentant des banques de la place.

Le comité de gestion du fonds, présidé par le préfet, procède à la sélection des projets, donne un avis sur l'octroi des aides financières. Un avis transmis au préfet pour décision.

Composition :

- 3 représentants du CG,
- Président de l'association des maires,
- Le directeur de l'Équipement,
- Le directeur de l'agriculture, de la forêt et de la pêche,
- Le directeur des douanes,
- Le directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Le délégué à l'environnement,
- Le chef de services des affaires maritimes,
- Le directeur de l'AFD,
- Le directeur de l'agence de développement de Mayotte.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par SGAER de la préfecture. L'AFDS donne un avis technique et financier sur les dossiers présentés au comité de gestion.

Le préfet est l'ordonnateur des dépenses du fonds financé par des crédits inscrits au budget de l'État. Ces crédits sont versés dans le cadre d'une convention qui est signée entre le préfet et le bénéficiaire des fonds, et qui définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le préfet rend compte des modalités d'utilisation des dépenses du fonds et établit chaque année un rapport de réalisation et de suivi des résultats des projets aidés. Ce rapport est transmis au ministre chargé de l'outre-mer comme contribution au rapport annuel sur le développement de Mayotte.

CONTACTS

Préfecture de Mayotte
SGAER
Avenue de la Préfecture
BP 676
97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 63 50 24
Fax. : 02 69 63 52 13